Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l' économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Conditions de travail
Protection des travailleurs

Août 2023

Modification de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5)

Dérogations à l'interdiction des travaux dangereux pour les jeunes de plus de 15 ans dans le cadre de programmes de préparation à la formation professionnelle initiale (art. 4*b*)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation (menée du 13 avril 2023 au 14 juillet 2023)

601-15.2-00002 \ COO.2101.104.2.3917405

Sommaire

1 Contexte 3

2 Aperçu des avis reçus 3

3 Position de principe des cantons 4

4 Remarques des cantons sur les différents articles 5

4.1 Nouvel art. 4*a* OLT 5 : travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale (actuels al. 4 à 6 de l'art. 4) 5

4.2 Nouvel art. 4*b*, al. 1, OLT 5 : travaux dangereux dans le cadre de mesures d'insertion professionnelle et de préparation à la formation professionnelle initiale – principe de l'autorisation pour former des apprentis 5

4.2.1 Let. d – mesures d'accompagnement selon l'annexe du plan de formation 6

4.2.2 Let. e - formation, instruction appropriées et surveillance 6

4.3 Nouvel art. 4*b*, al. 2, OLT 5: travaux dangereux dans le cadre de meures d'insertion professionnelle et de préparation à la formation professionnelle initiale - autorisations exceptionnelles 6

4.4 Conséquences pour la Confédération et les cantons 9

5 Position de principe des autres participants à la procédure de consultation 9

6 Remarques des autres participants à la procédure de consultation sur les différents articles 11

6.1 Art. 4 OLT 5 : Principes (al. 1, 1bis, 2 et 3 de l'art. 4 existant) 11

6.2 Nouvel art. 4*a* OLT 5 : travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale (al. 4 à 6 de l'art. 4 existant) 11

6.3 Nouvel art. 4*b*, al. 1, OLT 5 : travaux dangereux dans le cadre de mesures d'insertion professionnelle et de préparation à la formation professionnelle initiale – principe de l'autorisation de formation 12

6.3.1 Let. d – mesures d'accompagnement selon l'annexe du plan de formation .. 12

6.3.2 Let. e – jeunes formés et instruits de manière suffisante et surveillés 13

6.4 Nouvel art. 4*b*, al. 2, OLT 5 : travaux dangereux dans le cadre de mesures d'insertion professionnelle et de préparation à la formation professionnelle initiale - autorisations exceptionnelles 13

6.5 Art. 5, al. 2, et art. 8 OLT 5 (actualisation du renvoi à la loi) 14

6.6 Art. 22*a* OLT 5 (abrogation des dispositions transitoires) 15

6.7 Conséquences pour la Confédération et les cantons 15

7 Liste des participants 16

1 Contexte

Les partenaires de la formation professionnelle (CSFP et partenaires sociaux) ont rappelé au Secrétariat d'État à l'économie (SECO), dans leur courrier commun du 21 octobre 2021, la lacune légale concernant les offres de préparation à la formation professionnelle et d'insertion dans le marché du travail (« offres transitoires ») s'agissant des travaux dangereux tels que les entend l'art. 4 de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5).

Actuellement, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent effectuer de travaux dangereux que dans le cadre d'une formation professionnelle initiale. Ce type de travaux n'est pas autorisé dans les offres de préparation à la formation professionnelle initiale et d'insertion dans le marché du travail, comme les stages dans le cadre d'offres transitoires, les préapprentissages, les préapprentissages d'intégration, les formations INSOS et les stages d'orientation lorsque l'activité entre dans le champ d'application de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr). Il existe depuis longtemps dans la pratique un besoin que les jeunes âgés de plus de 15 ans puissent effectuer une partie des travaux dangereux y compris dans le cadre de ces offres.

Le présent projet de révision part du principe que les entreprises dans lesquelles s'effectuent des travaux dangereux doivent disposer d'une autorisation pour former des apprentis même pour pouvoir occuper des jeunes en dehors de la formation professionnelle initiale. Il prévoit néanmoins que des exceptions individuelles sont possibles et que l'inspection cantonale du travail peut les autoriser.

Afin d'améliorer la lisibilité, le contenu de l'actuel art. 4 a, à l'instigation de la Chancellerie fédérale, été réparti dans les nouveaux art. 4 et 4*a*. Sur le plan matériel, rien n'a changé quant aux principes et aux travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale. La nouvelle thématique des offres transitoires a été insérée dans le nouvel art. 4*b*.

Les articles 4, 4a, 5, al. 2, 8 et 22a OLT 5 ne sont, quant à eux, concernés par la révision que sur le plan formel.

2 Aperçu des avis reçus

Quarante-huit avis ont été reçus dans le cadre de la procédure de consultation : 27 proviennent de cantons (avis de l'AOST et de l'AIPT inclu) et 21 d'organisations, d'associations et d'autres milieux intéressés.

Les cantons et d'autres participants à la consultation approuvent le projet de révision dans son principe. La majorité des participants saluent l'orientation générale mais font part de différents souhaits de modification. Ils exigent en particulier que la façon d'aborder les travaux dangereux dans les stages d'orientation soit clarifiée, que le contenu de la formation suffisante et appropriée ainsi que de l'encadrement et de la surveillance soit précisé. Ils expriment une grande inquiétude en ce qui concerne la possibilité de l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour les entreprises ne disposant pas d'une autorisation de formation et au sujet de la charge supplémentaire qu'elle implique pour les inspections cantonales du travail.

JU, SH, SOet ZG approuvent la modification de l'ordonnance et renoncent à exprimer des propositions de modification. L'AOST, l'AIPT, AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS et ZH saluent la révision dans son principe tout en réclamant des précisions rédactionnelles, en exprimant des remarques critiques et en rejetant certains articles.

Le Centre Patronal, EIT.swiss, la FER, HotellerieSuisse, le Forum PME, l'UPS, l'UPSV, l'USAM, suissepro, laCNA, l'UDC, Travail.Suisse, l'AES, ARTISET, INSOS et YOUVITA approuvent la révision proposée. Le PLR est favorable à l'objectif de révision et approuve les modifications proposées mais souhaite la suppression de l'art. 4*b*, al. 2, OLT 5. GastroSuisse n'a pas d'objection à la modification mais voit dans la révision une opportunité de permettre

aux jeunes de plus de 15 ans qui souhaiteraient travailler pendant les vacances d'exercer une activité dans l'hôtellerie-restauration, ce que les dispositions légales actuelles n'autorisent qu'à partir de 16 ans. Le BCS approuve les modifications de l'ordonnance 5 mais regrette l'absence de dérogations pour des contraintes comme le travail de nuit et du dimanche. La COAI estime important que les modifications de l'ordonnance 5 englobent aussi les travaux dangereux dans l'agriculture et l'horticulture. L'USS et le PS veulent interdire intégralement les travaux dangereux pour les mineurs et continuer à restreindre les dérogations à la formation professionnelle initiale.

3 Position de principe des cantons

L'AOST, l'AIPT et la plupart des cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH) sont d'accord pour l'essentiel avec les adaptations de l'ordonnance proposées sous réserve des exceptions et demandes de complément mentionnées. L'AOST, l'AIPT ainsi qu'AI, AR, FR, NW et SO reconnaissent l'évolution sociétale et la demande émanant de la pratique d'étendre le catalogue de dérogations à l'interdiction existante des travaux dangereux pour les jeunes de plus de 15 ans. Ils considèrent simultanément que la défense de la santé, de la formation et de la sécurité des jeunes et leur protection contre les atteintes à la santé physique et psychique sont une responsabilité transversale supérieure de l'État et de la société. C'est pourquoi on ne saurait compromettre le bien supérieur que représente la protection des jeunes en permettant les travaux dangereux aux jeunes de plus de 15 ans dans les « offres transitoires ». GL et LU sont également d'avis qu'il convient d'éviter de mettre en péril la sécurité et la santé des jeunes. GR ajoute que les jeunes qui recourent aux offres transitoires n'ont souvent pas atteint le degré de maturité nécessaire pour un apprentissage et qu'ils peuvent par conséquent être encore plus exposés à un risque d'accident que les apprentis.

Le canton de VD suggère de remplacer le terme « autorisation de formation » par « autorisation de former » afin d'être en adéquation avec le lexique officiel de la formation professionnelle.

Le canton d'AR est d'avis que le projet d'ordonnance crée une inégalité de traitement entre les jeunes et entre les entreprises avec et sans autorisation de formation, ce qui pour lui n'est pas acceptable du point de vue de la sécurité au travail.

NE relève qu'il faudra veiller, lors de la mise en œuvre de la révision, à définir clairement les mesures transitoires et les autorisations exceptionnelles.

Le canton de SH approuve la modification de l'ordonnance, car elle favorise un passage sans interruption de la scolarité à la vie professionnelle et apporte la sécurité juridique souhaitée (« offres transitoires »). JU, SH, SO et ZG approuvent la modification de l'ordonnance et renoncent à exprimer des demandes de modification. Le canton du JU juge indiqué d'associer à cette adaptation légale une campagne de communication auprès des entités concernées et que cette campagne soit menée soit par le SECO, soit par les canaux dont ces entités relèvent (assurance-chômage, assurance-invalidité, etc.).

Le canton de GE fait valoir qu'une meilleure explication des besoins de la pratique nécessitant l'élargissement aux offres transitoires aurait été utile. L'AIPT, l'AOST et AI regrettent que ni l'AIPT, ni l'AOST n'aient été invitées à la table ronde du 5 avril 2022 et invoquent que l'implication des associations concernées dans la phase préparatoire de tels projets permet de mieux prendre en compte les exigences des autorités cantonales d'exécution et la réalité quotidienne concrète, ce qui contribue à la qualité globale des projets, améliore l'accueil qui leur est réservé et simplifie leur mise en œuvre.

4 Remarques des cantons sur les différents articles

4.1 Nouvel art. 4*a* OLT 5 : travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale (actuels al. 4 à 6 de l'art. 4)

Pas de remarques.

4.2 Nouvel art. 4*b*, al. 1, OLT 5 : travaux dangereux dans le cadre de mesures d'insertion professionnelle et de préparation à la formation professionnelle initiale – principe de l'autorisation pour former des apprentis

L'AOST, l'AIPT et les cantons d'AI, AR, BL, BS, GL, GR, LU, SZ, TI et VS considèrent opportun dans son principe de prévoir l'occupation de jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux en dehors de la formation professionnelle initiale si lesdits travaux sont exécutés dans le cadre d'une mesure d'insertion professionnelle de la Confédération ou d'un canton ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale conformément à l'art. 12 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) aux conditions cumulatives de l'al. 1, let. a, b, c, d et e.

NW approuve les conditions restrictives cumulatives énoncées dans le projet de révision.

L'AOST, l'AIPT et les cantons d'AI, AR, BL, BS, GE, LU, SZ, UR, VS et ZH demandent d'intégrer la base juridique pour les stages d'orientation dans le texte de l'ordonnance dans un souci de transparence et pour éviter des discussions dans le cadre de l'exécution. Le canton de SG se félicite que les dérogations ne soient pas applicables à d'autres offres d'orientation professionnelle, encore plus faciles d'accès, comme les stages d'orientation. LU ajoute qu'il serait souhaitable que la position du SECO concernant les stages d'orientation soit intégrée au rapport explicatif et puisse être mise à disposition dans la documentation accompagnant l'ordonnance révisée.

L'AOST, l'AIPT et les cantons d'AI, AR, LU, SZ, et ZH font valoir qu'il n'apparaît pas clairement si les dispositions dérogatoires s'appliquent aussi à des offres purement scolaires ne revêtant pas nécessairement un caractère de préparation à la formation professionnelle mais visant à assurer une détente dans une situation scolaire ou générale difficile (stage de rupture, séjour de rupture, time-out). Il convient pour eux d'autoriser certains travaux dangereux dans le cadre de telles offres, par exemple dans la construction ou dans les champs professionnels relevant de l'artisanat ou de l'agriculture. Ils jugent nécessaire de compléter le rapport explicatif en indiquant au moins que des mesures purement scolaires peuvent également bénéficier de l'application de la disposition d'exception de l'art. 4*b*, al. 1, car une telle précision permet d'accroître la transparence et d'éviter des discussions dans le cadre de l'exécution.

OW demande une définition précise de ce que recouvre la notion de « mesures d'insertion professionnelle et de préparation à la formation professionnelle initiale », car il n'est pas clair si un stage d'orientation ou une intervention de crise comme les stages de rupture ou séjours de ruptures (time-outs), par exemple, entrent dans ce cadre ou non.

Le canton de SO part du principe que les conditions restrictives cumulatives prévues dans le projet de révision garantissent que la santé, la formation et la protection des jeunes contre les atteintes à la santé physique et psychique sont prises en compte.

4.2.1 Let. d – mesures d'accompagnement selon l'annexe du plan de formation

Les cantons d'AG, AI, BL et LU considèrent la formulation inappropriée et demandent l'adaptation suivante du texte: « *Der Betrieb stellt die Umsetzung der im Anhang zu den Bildungsplänen definierten begleitenden Massnahmen der Arbeitssicherheit und des Gesundheitsschutzes nach Art. 4a Abs. 1 in seinem Rahmen und eigenverantwortlich sicher* »[1].

Le canton de NE souhaite la reformulation suivante de l'alinéa : « *L'entreprise s'assure qu'une personne formée est en permanence présente, pour les travaux dangereux effectués par les jeunes, afin de garantir que les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé visées par l'art. 4a, al. 1 sont respectées* ».

Le canton d'UR déplore que la coopération pédagogique en matière de transmission entre les trois lieux d'apprentissage que sont l'entreprise, les cours interentreprises et l'école professionnelle - coopération sur laquelle les « begleitenden Arbeiten »[2] reposent - n'existe pas dans les offres transitoires. Il ajoute que les travaux d'accompagnement ne peuvent être mis en œuvre comme prévu pour cette raison et qu'il convient d'examiner une adaptation de la formulation.

4.2.2 Let. e - formation, instruction appropriées et surveillance

L'AOST, l'AIPT et les cantons d'AI, AR, BL, BS, GE, GL, GR, LU, SZ, TI et VS considèrent qu'étant donné l'importance de la formation, en particulier lorsque les jeunes sont confrontés à des travaux dangereux, une question se pose, celle de savoir comment les jeunes peuvent être formés, instruits et supervisés de façon suffisante et appropriée sans bénéficier de l'enseignement des cours interentreprises prévu dans la formation initiale. Ils demandent que cet aspect soit précisé et explicité, car il convient de rappeler que les jeunes ne peuvent aujourd'hui effectuer certaines activités dangereuses qu'au terme d'une formation spécifique assurée dans les filières mentionnées précédemment. Le canton d'OW est lui aussi d'avis qu'il faut préciser les contours de la formation requise et comment l'assurer. UR souhaite également que la formulation "les jeunes sont formés et instruits de manière suffisante et convenable par un adulte expérimenté, qui les surveille pendant l'exécution des travaux dangereux » soit davantage explicitée. SG estime impératif de préciser dans le texte de l'ordonnance ce qui s'applique en matière de formation, d'instruction et de surveillance. BL juge souhaitable de régler cet aspect au niveau de l'ordonnance au lieu de laisser sa concrétisation à la pratique.

4.3 Nouvel art. 4*b*, al. 2, OLT 5 : travaux dangereux dans le cadre de meures d'insertion professionnelle et de préparation à la formation professionnelle initiale - autorisations exceptionnelles

SH approuve l'option retenue de permettre sur demande à des entreprises ne disposant pas d'autorisation pour former des apprentis d'occuper des jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux, car cela accroît la flexibilité et permet à toutes les entreprises de s'engager dans le cadre des offres transitoires et d'offrir des places de formation pratique.

L'AOST, l'AIPT et les cantons d'AI, AR, BL, BS, GE, GL, LU, SG, VS et ZH demandent que l'al. 2 soit supprimé purement et simplement. L'AOST, l'AIPT et les cantons d'AI, AR, BL, BS, GL, LU, TI, VS et ZH sont d'avis que la modification prévue ne répond pas aux exigences de la protection des jeunes travailleurs. Ils font valoir que l'autorisation pour former des apprentis selon l'art. 20, al. 2, LFPr présuppose en autres la présence permanente d'une personne formée en conséquence pendant l'occupation de jeunes à des travaux dangereux, justement pour éviter le risque que ces derniers ne subissent des atteintes physiques et/ou psychiques.

---

[1] « L'entreprise assure par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité l'application des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé définies dans l'annexe des plans de formation selon l'art. 4a, al. 1 ».

[2] « Travaux d'accompagnement ».

Ils sont d'avis que les jeunes de plus de 15 ans doivent bénéficier de la même protection en dehors de la formation professionnelle initiale que dans son cadre. L'entreprise ne disposant, dans le cas d'une autorisation exceptionnelle, pas d'une autorisation pour former des apprentis, la même protection ne pourrait pas être garantie à ces jeunes. Du point de vue des entreprises, la règle de l'al. 2 introduit, même pour une durée d'un an au maximum, une inégalité de traitement éclatante entre les entreprises disposant d'une autorisation pour former des apprentis et celles n'en disposant pas. OW est d'avis qu'il faut soit renoncer intégralement à la possibilité d'une autorisation exceptionnelle pour les jeunes de plus de 15 ans en dehors de la formation professionnelle initiale, soit garantir que ces jeunes bénéficient de la même protection en dehors d'elle que dans son cadre.

L'AOST, l'AIPT et les cantons d'AI, AR, BL, BS, GL, LU, SG et ZH proposent la formulation suivante pour le cas où cette possibilité serait néanmoins conservée : *« Das kantonale Berufsbildungsamt kann einem Betrieb, der nicht über eine Bildungsbewilligung nach Artikel 20 Absatz 2 BBG verfügt, auf Gesuch hin eine Ausnahmebewilligung für die Beschäftigung Jugendlicher ab 15 Jahren für gefährliche Arbeiten ausserhalb der beruflichen Grundbildung erteilen, wenn die von ihm durchgeführte Kontrolle ergeben hat, dass die Voraussetzungen nach Absatz 1 Buchstaben a, b, d und e erfüllt sind. Es hört vor Erteilung der Ausnahmebildungsbewilligung das Arbeitsinspektorat, die Suva oder die Stiftung* agriss *an und informiert diese über erteilte Ausnahmebewilligungen. Die Ausnahmebewilligung können befristet und mit Auflagen versehen werden. Ein Ausnahmefall liegt insbesondere dann vor, wenn der Betrieb bereits die notwendigen Massnahmen getroffen hat, um innerhalb eines Jahres eine Bildungsbewilligung zu erlangen* »[3]. VS propose une formulation similaire : « *L'office cantonal de la formation professionnelle peut, sur demande, accorder à une entreprise qui ne dispose pas d'une autorisation de former au sens de l'art. 20, al. 2, LFPr une autorisation exceptionnelle d'employer des jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux en dehors de la formation professionnelle initiale, si les éléments dont il dispose, au besoin via un contrôle qu'il a effectué en partenariat avec l'inspection du travail, ont montré que les conditions visées à l'al. 1, let. a, b, d et e, sont remplies. Il informe l'inspection du travail et la Suva des autorisations exceptionnelles accordées. Les autorisations exceptionnelles sont limitées dans le temps et peuvent être assorties de conditions. Il y a notamment cas d'exception lorsque l'entreprise a déjà pris les mesures nécessaires pour obtenir une autorisation de formation dans un délai d'un an »*.

L'AOST, l'AIPT et les cantons d'AI, AR, GE, BL, BS, GL, LU, SG, VS et ZH sont donc d'avis que si des autorisations exceptionnelles sont attribuées, la responsabilité de le faire doit à tout le moins échoir à l'office cantonal de la formation professionnelle. C'est en effet en général lui qui coordonne les offres transitoires, examine et octroie les autorisations pour former des apprentis et contrôle que les entreprises mettent en application les prescriptions en lien avec les dangers particuliers selon l'annexe 2 du plan de formation. C'est donc lui qui connaît les points critiques des situations d'apprentissage dans les entreprises. L'AOST, l'AIPT et les cantons mentionnés estiment que cet office doit, selon la branche, entendre au préalable l'inspection cantonale du travail, la CNA ou la fondation agriss pour évaluer la sécurité au travail et la protection de la santé. L'ordonnance doit régler directement l'implication des services mentionnés afin de permettre et d'assurer l'échange d'informations entre les différents acteurs. Une telle façon de procéder éviterait que les inspections cantonales du travail doivent rendre visite à des entreprises déjà contrôlées sur place par les offices cantonaux de la formation professionnelle parce qu'elles auraient demandé une autorisation pour former des apprentis qui leur aurait déjà été refusée. SG juge que la solution proposée dans le projet est inefficace

[3] « L'office cantonal de la formation professionnelle peut octroyer une autorisation exceptionnelle pour l'emploi de jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux en dehors de la formation professionnelle initiale à une entreprise qui le demande et qui ne dispose pas d'une autorisation pour former des apprentis selon l'art. 20, al. 2, LFPr s'il ressort du contrôle effectué par l'office que ladite entreprise remplit les exigences requises à l'al. 1, let. a, b, d et e. Il entend l'inspection du travail, la CNA ou la fondation agriss avant d'octroyer l'autorisation exceptionnelle et informe ces organes des autorisations exceptionnelles octroyées. L'office cantonal de la formation professionnelle peut octroyer cette autorisation pour une durée limitée et l'assortir de conditions. Une situation exceptionnelle se présente en particulier lorsqu'une entreprise a déjà pris les mesures nécessaires pour obtenir une autorisation de formation dans un délai d'un an ».

et peut en outre, selon les branches, conduire à des difficultés en matière de délimitation des compétences entre les inspections cantonales du travail et les autres acteurs compétents pour effectuer les contrôles.

Le canton de BE propose la modification suivante: « *Das kantonale **Berufsbildungsamt** kann einem Betrieb, der nicht über eine Bildungsbewilligung nach Artikel 20 Absatz 2 BBG verfügt, auf Gesuch hin eine Ausnahmebewilligung für die Beschäftigung Jugendlicher ab 15 Jahre für gefährliche Arbeiten ausserhalb der beruflichen Grundbildung erteilen, wenn die von ihm durchgeführte Kontrolle ergeben hat, dass die Voraussetzungen nach Absatz 1 Buchstaben a, b, d und e erfüllt sind. Es kann **vor der Erteilung der Ausnahmebewilligung das Arbeitsinspektorat anhören und** die Ausnahmebewilligung befristen und mit Auflagen versehen. […]*»[4].

Les cantons d'OW et TG sont également d'avis que la compétence doit être attribuée aux offices cantonaux de la formation professionnelle. Pour TG, comme ce sont les offices cantonaux de la formation professionnelle qui sont compétents pour la collaboration avec les organisations de formation du monde du travail, les services compétents d'autres cantons et de la Confédération, ils sont seuls à même d'évaluer si les travaux dangereux sont effectivement nécessaires pour la préparation à la formation professionnelle. Pour OW, l'entreprise qui demande une autorisation exceptionnelle doit indiquer à l'autorité de formation professionnelle quelles mesures en matière de sécurité au travail et de protection de la santé elle prévoit pour protéger les jeunes qui exécutent des travaux dangereux. Le canton d'OW ajoute que l'autorité de formation professionnelle doit entendre l'inspection cantonale du travail à ce sujet avant d'octroyer l'autorisation exceptionnelle. TG est également d'avis qu'il convient d'entendre l'inspection du travail compétente au préalable. OW rejette toutefois avec détermination tout contrôle préalable standardisé par l'inspection du travail, car un tel contrôle n'est pas forcément nécessaire pour l'évaluation et entraînerait un surcroît de démarches non justifié pour l'inspection du travail. Il considère que l'inspection du travail peut néanmoins réaliser un contrôle préalable de l'entreprise dans des cas particuliers de manière exceptionnelle pour compléter sa connaissance de la situation ou pour obtenir des clarifications.

VD est d'avis que, selon les cas qui se présentent, le système d'autorisation prévu requiert un renforcement de la collaboration entre les inspections cantonales du travail, les autorités de la formation professionnelle et la CNA. Il propose en outre de reprendre la condition de l'al. 1, selon laquelle une autorité doit être présente pour surveiller la mesure ou l'offre selon les prescriptions fédérales ou cantonales (let. a).

Le canton des GR indique que la disposition dérogatoire prévue doit être mise en œuvre avec une grande prudence afin d'éviter une inégalité de traitement entre les entreprises avec et sans autorisation de formation. Dans le même ordre d'idées, le canton de FR fait valoir que de telles autorisations exceptionnelles ne doivent être octroyées que pour une courte période afin d'éviter les inégalités de traitement entre les entreprises.

Le canton de NW a une position critique à l'égard de la possibilité accordée aux entreprises qui ne disposent pas d'une autorisation pour former des apprentis d'occuper des jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux par le biais d'une autorisation exceptionnelle délivrée par l'inspection du travail, en raison du risque pour la protection des jeunes et du manque éventuel de clarté de la répartition des compétences entre l'inspection du travail et la CNA. Pour NW, il convient d'ajouter à cette disposition qu'avant d'octroyer l'autorisation exceptionnelle l'inspection cantonale du travail doit entendre toutes les autorités compétentes qui exer-

[4] « **L'office cantonal de la formation professionnelle** peut, sur demande, accorder à une entreprise qui ne dispose pas d'une autorisation pour former des apprentis au sens de l'art. 20, al. 2, LFPr une autorisation exceptionnelle d'employer des jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux en dehors de la formation professionnelle initiale, s'il ressort du contrôle qu'il a effectué que les conditions visées à l'al. 1, let. a, b, d et e, sont remplies. Il peut **entendre l'inspection du travail avant d'octroyer l'autorisation exceptionnelle ainsi que** limiter l'autorisation dans le temps et l'assortir de conditions. […] ».

cent une surveillance sur l'offre transitoire. NW considère que cette démarche permet à l'inspection du travail de prendre sa décision dans le cadre de ses capacités d'appréciation en se fondant sur la meilleure base d'informations possible. UR est d'un avis similaire et considère que l'octroi d'une autorisation exceptionnelle doit intervenir en concertation entre l'inspection du travail, qui assure la direction et la coordination du processus, et l'office cantonal de la formation professionnelle ou le service compétent pour les offres transitoires, car ce sont ces organes qui peuvent le mieux évaluer les conditions sur place dans l'entreprise.

SH et SO estiment qu'en tant que centre de compétences pour la protection de la santé et la sécurité au travail, l'inspection cantonale du travail est le service adéquat pour examiner les demandes évoquées à l'art. 4*b*, al. 2, et pour octroyer les autorisations.

Le canton SZ juge qu'il est très important de disposer d'une possibilité d'octroyer des autorisations exceptionnelles, car à l'heure actuelle des entreprises sans autorisation de formation occupent des jeunes dans le cadre des offres transitoires et elles le font avec dynamisme et en assurant une bonne qualité de formation. L'octroi d'une autorisation exceptionnelle doit toujours être précédé d'une concertation entre l'office cantonal de la formation professionnelle ou le service compétent pour les offres transitoires et l'inspection du travail, lesdits organes étant les mieux à même d'évaluer la situation sur place dans l'entreprise.

4.4 Conséquences pour la Confédération et les cantons

En ce qui concerne les conséquences pour les cantons, l'AOST, l'AIPT et les cantons d'AI, BS, GL, OW, et ZH mettent en avant que si la Confédération attend que l'inspection cantonale du travail procède systématiquement à un contrôle préalable, il en résultera un coût supplémentaire considérable et qu'en outre certaines des entreprises concernées entrent dans le domaine d'exécution de la CNA. VS fait valoir que la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions pourrait entraîner un surcroît de démarches, car l'inspection du travail doit effectuer un contrôle des entreprises avant d'octroyer une autorisation exceptionnelle.

VD constate que l'introduction d'un nouveau type d'autorisations pourrait avoir des répercussions sur les ressources à la disposition des inspections cantonales du travail et, selon les quantités en question, entraîner des coûts supplémentaires pour les cantons.

Pour ZG, c'est la pratique future qui montrera si l'octroi des autorisations exceptionnelles prévues n'entraîne effectivement pas de surcoût et on ne saurait supposer dès le départ que tel est le cas.

SG indique que modifier l'attribution de la compétence en matière d'octroi des autorisations permettrait d'éviter que les inspections cantonales du travail doivent rendre visite à des entreprises qui ont déjà été contrôlées sur place par les offices cantonaux de la formation professionnelle parce qu'elles ont demandé une autorisation pour former des apprentis qui leur a été refusée. Le canton juge que la solution proposée dans le projet est inefficace et peut, selon les branches, conduire à des difficultés en matière de délimitation des compétences entre les inspections cantonales du travail et les autres acteurs compétents pour effectuer les contrôles, comme la CNA.

5 Position de principe des autres participants à la procédure de consultation

Le Centre Patronal, EIT.swiss, FER, HotellerieSuisse, le Forum PME, l'UPS, l'UPSV, l'usam, suissepro, la CNA, l'UDC, Travail.Suisse et l'AES approuvent les modifications proposées. Selon le Forum PME et l'AES, ces dernières accroissent la sécurité juridique pour les entreprises concernées. La FER et l'UPS saluent en particulier la possibilité donnée aux jeunes dans le cadre des « offres transitoires » d'acquérir des compétences et connaissances pratiques qui accroissent leur potentiel de formation et facilitent leur entrée dans la formation professionnelle initiale. Simultanément, la FER est préoccupée par l'application et la mise en

œuvre de cette ordonnance dans la mesure où elles accroissent la charge administrative pour les entreprises de formation et pourraient avoir des répercussions sur les ressources à la disposition des inspections cantonales du travail.

ARTISET, INSOS et YOUVITA approuvent expressément la création d'une base légale de la protection des jeunes travailleurs pour les formations en dehors de la formation professionnelle initiale. Ces organisations argumentent que les entreprises qui proposent des formations non formelles dans le cadre d'offres d'insertion dans le marché du travail général ne doivent pas avoir à affronter d'exigences supplémentaires par rapport aux entreprises qui se limitent au marché général du travail. Une égalité de traitement et l'absence de démarches supplémentaires pour les entreprises d'insertion sont nécessaires et il convient de tenir compte de ce point dans l'adaptation éventuelle d'ordonnances sur la formation. Pour ARTISET, INSOS et YOUVITA, la règle selon laquelle les prestataires doivent disposer d'une autorisation cantonale de formation prévoyant l'emploi de jeunes à des travaux dangereux doit en outre continuer à s'appliquer, l'inspection cantonale du travail pouvant prévoir des exceptions.

EIT.swiss juge approprié que l'option retenue pour les offres transitoires se fonde sur la solution praticable qui existe déjà pour la formation professionnelle initiale.

Pour l'UPSV, le fait que le Conseil fédéral est habilité à édicter des dispositions d'exécution des articles révisés de l'OLT 5 afin de protéger la vie et la santé représente une sécurité suffisante pour approuver la présente révision.

Le PLR est favorable à l'objectif de révision et approuve les modifications proposées mais souhaite la suppression de l'art. 4b al. 2.

GastroSuisse n'a pas d'objection à cette modification législative mais voit dans la révision une opportunité de permettre aux jeunes de plus de 15 ans qui souhaiteraient travailler pendant les vacances d'exercer une activité dans l'hôtellerie-restauration.

Le BCS est heureux que la nécessité des travaux dangereux dans certaines offres en dehors de la formation professionnelle initiale soit reconnue et qu'une dérogation à l'obligation de disposer d'une autorisation soit créée dans certaines conditions afin de réduire la charge administrative. Il regrette néanmoins l'absence de dérogations pour des contraintes comme le travail de nuit et du dimanche. Une telle exclusion n'est pas convaincante, d'autant moins que le travail de nuit et du dimanche affecte moins les jeunes que les travaux dangereux. En outre, dans une boulangerie standard la personne chargée de l'encadrement n'est pas présente la journée et les jeunes ne peuvent s'exercer à la vente du dimanche, qui se distingue de celle des jours de semaine. Les entreprises de la branche de la boulangerie- confiserie disparaîtraient en tant que partenaires potentiels d'insertion si elles devaient bouleverser l'organisation de l'entreprise, pour autant que cela soit possible. En l'absence d'exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation pour le travail de nuit et du dimanche, la révision manque son but de réduire la charge administrative (par l'abandon de l'obligation d'obtenir une autorisation). Le Forum PME constate aussi dans la pratique un besoin que les jeunes puissent effectuer en partie du travail de nuit et du dimanche dans les offres transitoires et demande par conséquent d'adapter ou de compléter les dispositions de l'OLT 5 sur la durée du travail et du repos sur le modèle du nouvel art. 4*b*.

La COAI juge décisif que les travaux dangereux soient possibles y compris dans les branches de l'agriculture et de l'horticulture, car ces branches proposent des travaux faciles d'accès très importants pour l'insertion de jeunes présentant des limitations dues à des problèmes de santé (comme le balayage de cour, le retrait de fleurs fanées, l'arrosage de plantes, etc.).

L'USS et le PS se prononcent, dans l'intérêt de la protection des jeunes travailleurs, pour le maintien de l'interdiction des travaux dangereux pour les mineurs en dehors d'une formation professionnelle initiale et entendent conserver la restriction des exceptions à cette dernière. Ils demandent de renoncer à introduire un nouvel art. 4*b*, entre autres pour respecter la Convention internationale de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui touche ce sujet.

6 Remarques des autres participants à la procédure de consultation sur les différents articles

6.1 Art. 4 OLT 5 : Principes (al. 1, 1bis, 2 et 3 de l'art. 4 existant)

ARTISET, INSOS et YOUVITA considèrent que le nouvel agencement de l'art. 4 (al. 1 à 4), qui reprend sans changement les al. 1, 1bis, 2 et 3 de l'art. 4 existant, est judicieux car plus clair.

L'UPSV souscrit à la répartition de l'art. 4 existant dans les nouveaux art. 4 et 4a OLT 5, car cela améliore la lisibilité et l'intelligibilité de la disposition légale. Elle soutient en particulier l'ajout des jeunes disposant déjà d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'un certificat fédéral de capacité car cette mention renforce la clarté.

La FER est d'avis que la nouvelle version de l'art. 4 définit les deux possibilités d'exécuter des travaux dangereux pour les jeunes de plus de 15 ans.

L'UPS et l'usam sont d'avis qu'il convient d'intégrer à l'ordonnance les dérogations dans les programmes de préparation à la formation professionnelle initiale de telle sorte que cette dernière ne soit pas affectée par la modification, tant sur le plan du contenu que sur le plan formel. En effet, la subdivision projetée de l'art. 4 OLT 5 existant crée une nouvelle base légale pour les dérogations prévues pour la formation professionnelle initiale (désormais art. 4*a*), ce qui entraînerait la nécessité d'adapter les ordonnances sur la formation à la nouvelle base légale. Cela représenterait des démarches disproportionnées pour la Confédération et par voie de conséquence pour les cantons et les organisations du monde du travail et occasionnerait en outre une insécurité juridique dans le domaine sensible de la formation professionnelle initiale.

Le PLR considère que le DEFR ne peut procéder directement à la définition des travaux dangereux dans l'al. 3. Il ajoute qu'il convient de consulter les employeurs au préalable afin d'aboutir à une compréhension commune de ce qui est à entendre par « travaux dangereux » et d'éviter un catalogue arbitraire d'interdictions.

6.2 Nouvel art. 4*a* OLT 5 : travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale (al. 4 à 6 de l'art. 4 existant)

L'UPSV est favorable aux précisions concernant les dérogations à l'interdiction en vertu de l'art. 4 et à la définition de la procédure d'établissement des dérogations dans les plans de formation, car cela renforce la sécurité juridique par rapport au texte actuel de l'ordonnance. Elle se félicite que les renvois explicites, les précisions et les nouvelles formulations remplissent le but de clarifier la question pour mieux appréhender les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale.

ARTISET, INSOS et YOUVITA considèrent les précisions apportées aisées à suivre.

Le PLR estime que, contrairement à ce que prévoit l'al. 1, les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé devraient être exclusivement de la responsabilité des employeurs, car ils sont les mieux placés pour savoir où intervenir.

Le PLR se prononce pour que l'octroi de la dérogation selon l'al. 2 soit favorable aux PME et soit accordée dans un bref délai. Il met l'accent sur la nécessité que les autorités agissent rapidement afin que les entreprises disposent d'une sécurité dans leur planification.

L'UPS considère que l'emploi du terme « indispensable » définit le champ d'application de manière trop étroite. Acquérir une large expérience, y compris dans le domaine des travaux dangereux (dans le respect des mesures d'accompagnement correspondantes), est en effet important pour développer ses compétences dans le cadre de la formation professionnelle initiale et offrir un point de départ optimal pour l'entrée dans la vie professionnelle.

L'USS et le PS sont pour l'essentiel d'accord avec les précisions proposées mais considèrent qu'il n'est pas évident d'évaluer ce que la reformulation de « im Einzelfall » en « auf Gesuch » modifierait concrètement dans la pratique des autorisations exceptionnelles.

6.3 Nouvel art. 4*b*, al. 1, OLT 5 : travaux dangereux dans le cadre de mesures d'insertion professionnelle et de préparation à la formation professionnelle initiale – principe de l'autorisation de formation

L'USS et le PS sont d'avis qu'il faut renoncer à introduire un nouvel art. 4*b*. Dans le cadre de la consultation, si l'exception à l'interdiction générale des travaux dangereux pour les mineurs en dehors de la formation professionnelle initiale devait être retenue par la majorité, il est impératif pour l'USS et le PS que les entreprises qui veulent employer des jeunes à des travaux dangereux dans le cadre d'offres transitoires disposent d'une autorisation pour former des apprentis. Ils font valoir que les conditions fixées à l'al. 1 doivent impérativement être remplies de manière cumulative et que, même si une entreprise dispose d'une autorisation de formation, l'inspection cantonale du travail ne devrait autoriser l'exécution de travaux dangereux par des mineurs dans le cadre d'offres de préparation que sur demande. L'USS demande de remplacer la formulation avec « peut » par une formulation avec « doit », y compris en ce qui concerne la limitation dans le temps et l'ajout de conditions. L'USS et le PS considèrent que le risque que certaines entreprises ne proposent plus de telles offres est acceptable eu égard à l'intérêt clairement supérieur de protéger la vie et la santé. Ils jugent en outre indispensable de définir les notions de « mesures d'insertion professionnelle » et « mesures de préparation à la formation professionnelle initiale » et de renvoyer à une liste exhaustive afin qu'apparaisse clairement à quels cours les autorisations exceptionnelles sur demande se limitent. Même si le rapport explicatif souligne que les travaux dangereux demeurent interdits pour les mineurs dans le cadre des stages d'essai, l'USS et le PS sont d'avis que l'absence de définition dans l'art. 4*b* laisse une marge d'interprétation risquée. Travail.Suisse demande dans ce contexte que le commentaire de l'ordonnance expose clairement que d'autres offres, comme les stages d'orientation, ne bénéficient toujours pas de ces dérogations. L'UPSV approuve également que les stages d'orientation n'entrent pas dans cette catégorie, car il ne serait pas compréhensible que des travaux dangereux soient nécessaires lors d'un stage d'orientation pour se faire une première idée d'une profession.

La FER, HotellerieSuisse et l'UPSV souscrivent aux conditions mentionnées pour l'emploi de jeunes à des travaux dangereux dans le cadre d'offres transitoires. Pour HotellerieSuisse, l'exigence de disposer d'une autorisation de formation et d'assurer un accompagnement approprié ainsi que le renvoi aux ordonnances sur la formation veillent à ce qu'une expérience de travail en phase avec la réalité puisse être rassemblée dans les conditions claires et appropriées qui ont déjà fait leurs preuves dans le cadre de la formation professionnelle initiale.

L'UPSV souscrit à l'option de faire examiner au cas par cas si l'entreprise proposant une offre transitoire entre dans le champ d'application de la LTr et donc du nouvel art. 4*b*. Elle considère le principe de l'autorisation pour former des apprentis comme fondamental, car il pose la règle que les travaux dangereux ne sont admis pour les jeunes de plus de 15 ans en dehors de la formation professionnelle initiale que dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale.

6.3.1 Let. d – mesures d'accompagnement selon l'annexe du plan de formation

L'UPS fait valoir que les mesures d'accompagnement prévues par l'annexe des plans de formation spécifiques aux professions requièrent que les jeunes apprennent des éléments en différents lieux de formation mais que cette coopération entre les lieux de formation n'est pas possible dans les offres transitoires. Pour elle, les entreprises peuvent certes s'appuyer sur les mesures d'accompagnement mais on ne saurait partir du principe que les jeunes s'y confrontent effectivement sur les trois lieux de formation. C'est pourquoi l'UPS propose la modifi-

cation suivante de l'art. 4*b*, al. 1, let. d : *« Der Betrieb hält für die von den Jugendlichen ausgeführten Arbeiten ~~die im Anhang zu den Bildungsplänen definierten begleitenden Massnahmen der Arbeitssicherheit und des Gesundheitsschutzes nach Artikel 4a Absatz 1 ein~~ in seinem Rahmen gestützt auf den berufsspezifischen vorgesehenen Begleitmassnahmen im Anhang zu den Bildungsplänen der Arbeitssicherheit und des Gesundheitsschutzes nach Artikel 4a Absatz 1 ein.*»[5].

6.3.2 Let. e – jeunes formés et instruits de manière suffisante et surveillés

L'UPSV et la CNA jugent indispensable afin de garantir la sécurité et la protection de la santé des jeunes que ceux-ci soient formés et instruits de manière suffisante et appropriée et qu'ils soient supervisés par un adulte expérimenté pendant l'exécution des travaux dangereux. L'UPSV souligne dans ce contexte qu'il convient d'accorder systématiquement la priorité à la protection de la santé sur l'insertion professionnelle ou la préparation à la formation professionnelle initiale.

suissepro aussi juge important que les jeunes soient supervisés pendant qu'ils exécutent des travaux dangereux indépendamment de leurs expériences en matière d'environnement de travail et de leur formation (p. ex. construction de voies, de lignes de contact, d'installations de sécurité ferroviaires, travaux forestiers et travaux similaires).

6.4 Nouvel art. 4*b*, al. 2, OLT 5 : travaux dangereux dans le cadre de mesures d'insertion professionnelle et de préparation à la formation professionnelle initiale - autorisations exceptionnelles

L'USS et le PS rejettent clairement les autorisations exceptionnelles pour les entreprises qui ne disposent pas d'une autorisation de formation. Selon eux, il est apparu que les inspections cantonales du travail elles-mêmes ne manifestent pas d'intérêt pour l'octroi d'autorisations exceptionnelles fondées sur l'évaluation de cas individuels. En outre l'existence d'une véritable nécessité d'autorisations exceptionnelles allant au-delà de ce qui est permis n'a pu être démontrée de manière convaincante ni au sein de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) ni en celui de la Conférence tripartite de la formation professionnelle (CTFP), et les données manquent pour pouvoir établir un tel besoin.

Le PLR propose de biffer l'al. 2, car il est à noter que du point de vue des jeunes, ceux de plus de 15 ans qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale devraient bénéficier de la même protection que les jeunes qui en suivent une. Comme les entreprises n'ont pas besoin d'une autorisation de formation, les jeunes engagés de cette manière ne disposeraient pas de la même protection. Du point de vue des entreprises, l'introduction de cet alinéa entraînerait, même si ce n'est que pour une courte période, une inégalité de traitement entre les entreprises qui disposent d'une autorisation de formation et celles qui n'en disposent pas. Si cette disposition dérogatoire devait être conservée, le PLR propose que ce soit l'office cantonal de la formation professionnelle qui octroie l'autorisation exceptionnelle en coordination avec l'inspection cantonale du travail. La compétence de cet octroi doit revenir à l'office cantonal de la formation professionnelle, car il connaît les besoins des personnes impliquées.

EIT.swiss, HotellerieSuisse, l'UPS et l'UDC sont favorables à la possibilité d'octroyer des autorisations exceptionnelles. EIT.swiss est d'avis que cela permet de combler une lacune importante tout en prenant en compte la sécurité. Selon l'UPS, un grand nombre d'offres transitoires

---

[5] *L'entreprise respecte, pour les travaux qu'elle fait effectuer par des jeunes*, *~~les mesures d'accompagnement spécifiques à la profession prévues dans l'annexe au plan de formation en matière de sécurité au travail et de protection de la santé visée à l'art. 4a, al. 1~~* en son sein, les mesures d'accompagnement spécifiques à la profession prévues dans l'annexe au plan de formation en matière de sécurité au travail et de protection de la santé visés à l'art. 4a, al. 1.

seraient perdues sans cette possibilité, car, pour différentes raisons, toutes les entreprises ne disposent pas d'une autorisation de formation.

La FER approuve cette modification, pour autant que l'autorisation exceptionnelle soit systématiquement conditionnée à l'obtention d'une autorisation de formation dans un délai d'un an. Elle se félicite qu'il soit prévu d'introduire en marge de la formation professionnelle initiale ces dispositions dérogatoires qui garantissent la qualité de la formation dans l'entreprise et le respect des normes en matière de santé et de sécurité au travail.

La CNA recommande de limiter systématiquement la durée des autorisations exceptionnelles à un ou deux ans au maximum.

Travail.Suisse considère que la possibilité donnée aux entreprises d'obtenir une autorisation exceptionnelle est acceptable dans les conditions légales prévues. Il ajoute qu'il convient de faire appel à la responsabilité des inspections cantonales du travail face en les chargeant d'examiner les demandes d'autorisations exceptionnelles, ce qui implique de leur attribuer les ressources nécessaires.

Pour HotellerieSuisse et l'UPS, l'attribution de la compétence à l'inspection cantonale du travail du lieu pour ces autorisations exceptionnelles répond à l'objectif fixé, mais cette répartition des tâches requiert une coordination avec d'autres services cantonaux responsables des offres transitoires afin de ne pas égarer les entreprises concernées pour ce qui touche aux interlocuteurs et aux processus.

Le Centre Patronal juge important que les entreprises prêtes à former puissent être renseignées rapidement sur les conditions et le statut de cette autorisation, d'autant plus si des jeunes l'attendent pour pouvoir avancer dans leur cursus de formation. Il relève par ailleurs que le début du délai d'un an mentionné dans cette disposition n'est pas clair. Il argumente qu'il est contre-productif de confronter les entreprises qui sont prêtes à faire la promotion de leurs professions à des complications administratives et à des délais trop stricts.

L'UPSV estime négligeable le risque que certains prestataires d'offres transitoires n'obtiennent pas d'autorisation spéciale au motif qu'ils ne remplissent pas les conditions imposées.

Le Forum PME demande de réduire le risque que certains prestataires d'offres transitoires ne soient éliminés (faute d'autorisation pour former des apprentis ou d'autorisation exceptionnelle), dans la suite des travaux. Il demande en outre que l'application des principes contenus dans l'ordonnance sur les délais d'ordre (OdelO ; RS 172.010.14) soit assurée en ce qui concerne la nouvelle autorisation exceptionnelle en vertu du nouvel art. 4*b*, al. 2, et que la procédure soit conçue de manière à être la plus simple et légère possible pour les requérants.

6.5 Art. 5, al. 2, et art. 8 OLT 5 (actualisation du renvoi à la loi)

L'USS et le PS sont d'accord avec l'actualisation du titre de loi à l'art. 5, al. 2, et à l'art. 8 OLT 5.

Suissepro apprécie que les règles de l'art. 5, al. 2, soient désormais aussi applicables aux jeunes de plus de 15 ans qui effectuent des travaux dangereux en dehors de la formation professionnelle initiale. Cette organisation met l'accent sur le fait que les nouvelles mesures d'accompagnement permettent d'assurer la sécurité et que l'entreprise a toujours besoin d'une autorisation pour former des apprentis ou d'une autorisation exceptionnelle du canton compétent.

Le PLR est d'avis que la formulation de l'art. 5, al. 2, selon laquelle il est interdit d'employer des jeunes de moins de 16 ans au service de clients dans les hôtels, restaurants et cafés risque davantage de créer de la confusion que de donner des réponses. Selon lui, cela poserait des problèmes de délimitation puisque tous les cas particuliers devraient être clarifiés : peut-on employer des jeunes de moins de 16 ans dans des fêtes, dans des cabanes de skieurs, dans l'économie de montagne, etc.?

GastroSuisse, l'UPS et l'USAM proposent d'abaisser l'âge minimum pour le service aux clients dans les hôtels, restaurants et cafés afin de donner la possibilité aux jeunes de rassembler des expériences de travail précieuses pendant les vacances scolaires ou leur temps libre, ce qui assurerait une égalité de traitement avec les autres branches. L'USAM demande la suppression pure et simple de l'art. 5, al. 2.Pour GastroSuisse et l'UPS, il convient de supprimer la disposition dérogatoire de l'art. 5, al. 2, dans son ensemble.

6.6 Art. 22*a* OLT 5 (abrogation des dispositions transitoires)

L'USS et le PS sont d'accord avec l'abrogation de l'art. 22a.

6.7 Conséquences pour la Confédération et les cantons

L'UDC prend acte que les modifications projetées n'auront, selon le rapport du Conseil fédéral, pas de conséquences sur les finances ou le personnel de la Confédération et des cantons.

7 Liste des participants

Abréviations utilisées dans le rapport	Participants
Cantons	
AG	Conseil d'Etat du canton d'Argovie
AI	Président du Conseil d'Etat et Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Conseil d'Etat du canton de Berne
BL	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne
BS	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville
FR	Conseil d'État du Canton de Fribourg
GE	Conseil d'État de la République et Canton de Genève
GL	Conseil d'Etat du canton de Glaris
GR	Gouvernement du canton des Grisons
JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura
LU	Département de la santé et des affaires sociales du canton de Lucerne
NE	Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel
NW	Président du Conseil d'Etat et Conseil d'Etat du canton de Nidwald
OW	Département de l'économie du canton d'Obwald
SG	Conseil d'Etat du canton de Saint-Gall
SH	Département de l'éducation du canton de Schaffouse
SO	Conseil d'Etat du canton de Soleure
SZ	Conseil d'Etat du canton de Schwyz
TG	Conseil d'Etat du canton de Thurgovie
TI	Conseil d'Etat de la République et Canton du Tessin
UR	Direction de l'écomomie du canton d'Uri
VD	Conseil d'État du Canton de Vaud
VS	Conseil d'État du Canton du Valais
ZG	Direction de l'économie publique du canton de Zoug
ZH	Conseil d'Etat du canton de Zurich

Organisations, associations et autres milieux intéressés	
ARTISET	Fédération des prestataires de services pour les personnes ayant besoin de soutien
Centre Patronal	Centre Patronal
EIT.swiss	Association professionnelle des métiers de l'électricité dans la branche de la technique du bâtiment
PLR	Les Libéraux-Radicaux
FER	Fédération des Entreprises Romandes
Gastrosuisse	Fédération nationale de l'hôtellerie-restauration
HotellerieSuisse	Association de la branche de l'hébergement suisse
INSOS	L'association de branche des prestataires de services pour les personnes en situation de handicap
AIPT	Association intercantonale pour la protection des travailleurs
COAI	Conférence des offices AI

Forum PME	Commission extra-parlementaire
UPS	Union Patronale Suisse
BCS	Association suisse des boulangers - confiseurs
UPSV	Union Professionnelle Suisse de la Viande
USS	Union syndicale suisse
usam	Union suisse des arts et métiers
PS	Parti socialiste suisse
Suissepro	Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et sécurité au travail
Suva CNA	Schweizerische Unfallversicherungsanstalt Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
UDC	Union Démocratique du centre

Travail.Suisse	Organisation faîtière indépendante des salarié-e-s
AOST	Association des offices suisses du travail
AES	Association des entreprises électriques suisses
YOUVITA	Association de branche des prestataires de services pour les enfants et les jeunes